



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0188 du 07/10/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0188 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0188, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un écohameau sur la commune de Trigance (83), déposée par la Commune de Trigance, reçue le 07/08/2020 et considérée complète le 17/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B407 sur une superficie de 10 000 m², dans le cadre de la création d'un « écohameau », sur un terrain d'une surface de 1,2 hectare, comprenant 9 lots constructibles d'une surface totale de 2823 m², et destiné à accueillir 10 logements, pour une surface de plancher totale maximale de 1245 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un « écohameau » intégré à son environnement, et permettant de répondre à la demande en logements sur la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée, en zone naturelle, à proximité d'espaces agricoles ;
- en zone de montagne ;
- dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du écohameau participatif du Villard, défini par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trigance, approuvé le 18/12/2019 ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Bois de la Faye et colle de Breïs » ;
- en corridor de biodiversité intégré à la Trame Verte et Bleue définie par le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et partiellement en zone d'aléa inondation ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Jabron et sa vallée » ;
- à environ 170 mètres du cours d'eau Le Jabron ;

Considérant les objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trigance, concernant le périmètre de l'OAP du éco-hameau participatif du Villard ;

Considérant que l'OAP du éco-hameau participatif du Villard prend en compte les prescriptions formulées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé du 18/01/2019, et qui concernent :

- la justification du choix du site du projet ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- l'intégration visuelle et paysagère du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, incluant une étude des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- une étude des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement ;
- la démarche de faible impact environnemental et les objectifs d'intégration du projet dans son environnement qui sous-tendent la création du « écohameau » ;

Considérant que le projet comprend la création de 10 logements et engendre dans ce contexte :

- une augmentation modérée du trafic automobile lié aux déplacements des futurs habitants ;
- une imperméabilisation limitée, compte tenu que les logements créés entraînent la création d'une surface de plancher maximale de 1245 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver les sujets remarquables lors des opérations de défrichement, avec en particulier une conservation des chênes blancs présents sur le site du projet ;
- maintenir en partie le couvert arboré actuellement présent afin de favoriser l'intégration environnementale et visuelle du projet ;
- limiter les émissions lumineuses liées à l'occupation du « écohameau » par les futurs habitants ;
- mettre en place un dispositif adapté de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- garantir la transparence hydraulique du projet et mettre en place des bassins de rétention et des noues dimensionnés pour un événement pluvieux d'ordre centennal ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée B407 sur la commune de Trigance (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B407 situé sur la commune de Trigance (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Trigance.

Fait à Marseille, le 07/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).